

## Arrêt

**n° 84 523 du 12 juillet 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2011 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 5 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Il ressort d'un courrier du 31 janvier 2012, que la partie défenderesse a autorisé la partie requérante à séjourner en Belgique pour une durée limitée en ce qui concerne Madame Josina MORAIS DE OLIVEIRA et pour un durée illimitée en ce qui concerne Messieurs Danillo OLIVEIRA RODRIGUES et Rodrigo OLIVEIRA RODRIGUES en application des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il appert également de ce courrier que la partie défenderesse a fondé sa décision « *suite aux demandes de régularisation de séjour introduites les 17.09.2008, 02.11.2009 et 01.06.2011* », soit notamment, sur base de la demande ayant abouti à la présente décision attaquée.

1.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la partie requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Dès lors que les requérants ont obtenu l'avantage recherché lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour du 2 novembre 2009, l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait conduire à un avantage autre que celui déjà obtenu. Le Conseil conclut par conséquent que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

Le recours est dès lors irrecevable.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2012, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient dès lors de rejeter la requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS